

DE_2016_004

**Conseil Municipal du Pont de Montvert – Sud Mont
Lozère**

Séance du 14 Janvier 2016

Membres en exercice : 29	Date de la convocation: 08/01/2016
Présents : 26	<i>L'an deux mille seize et le quatorze janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel Riou, doyen de l'Assemblée</i>
Votants: 28	Présents : Jean-Paul VELAY, Michel RIOU, Thierry MAZOYER, , Patrick BRUN, Laurent ARBOUSSET, Gilles CHABALIER, François THYSS, Dominique MOLINES, Alain JAFFARD, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Christelle FOLCHER, BLACLARD Catherine, Yves Elie LAURENT, Stephan MAURIN, Albert DOUCHY, Daniel MOLINES, Yves SERVIERE, Gillian MCHUGO, Michèle BUISSON, Gilbert ROURE, François BEGON, Yves COMMANDRE, Marie LION, Jean-Pierre ALLIER, Paul COMMANDRE
Pour: 28	
Contre: 0	
Abstentions: 0	Absents: Regis DURAND
	Représentés: Nils BJORNSON LANGEN représenté par Jean-Pierre ALLIER Matthias CORNEVAUX représenté par Jean-Paul VELAY
	Secrétaire de séance: Jean-Paul VELAY

Objet: INDEMNITE DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Vu l'Article R2123-23 du code général des collectivités territoriales, les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

En conséquence, les communes déléguées, anciens chefs-lieux de canton, étendent cette qualité à la commune nouvelle, permettant à ce titre une majoration des indemnités de fonction des élus (maire et adjoints). Par contre, les élus des communes déléguées perdent cet avantage.

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (éventuellement) aux conseillers municipaux ;

Considérant que les élus cumulant des fonctions de maire et/ou d'adjoints sur la commune nouvelle et les communes déléguées ne peuvent pas cumuler les indemnités touchées pour ces mandats. Il a donc été décidé de verser les indemnités sur le fondement des fonctions de maire et d'adjoints des communes déléguées, à l'exception du maire de la commune nouvelle qui doit obligatoirement toucher l'indemnité pour cette fonction.

En conséquence, aucune indemnité ne sera versée pour la fonction d'adjoint de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire de la commune nouvelle, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des

indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales, Ces sommes étant majorées de 15% en vertu de la situation du Pont de Montvert, Chef lieu de canton.

- maire : 31%.
- Soit 1 355,23 € brut

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maires délégués et d'adjoints des communes déléguées, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- Maires des communes déléguées: 17 %.
 - Soit 646,25 € brut
- Adjoints des communes déléguées : 6.60 %.
 - Soit 250,90 € brut

Le montant des indemnités des maires et adjoints des communes délégués reste le même qu'avant création de la commune nouvelle sauf pour la commune du Pont de Montvert qui perd sa majoration (voir les visas).

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/01/2016
et publié ou notifié
le 25/01/2016

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Alain Jaffard

